le 9 décembre 2002

N° 450

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2002

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI *portant diverses* **dispositions** *relatives à l'***urbanisme**, *à l'***habitat** *et à la* **construction,**

PAR M. JEAN PRORIOL,

Député.

EXAMEN DES ARTICLES 25

TITRE II - SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS 58

Article 8 : Sécurité des ascenseurs : entretien et contrôle technique obligatoires 60

Article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation : Champ d'application de la première section du chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation 62

Article L. 125-2-1 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation : Mise en sécurité des ascenseurs 63

Article L. 125-2-2 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation : Entretien des ascenseurs 63

Article L. 125-2-3 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation : Contrôle technique des ascenseurs 64

Article L. 125-2-4 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation : Fixation des modalités d'application des dispositions relatives à la sécurité des ascenseurs par décret en Conseil d'Etat 66

Article 9 : Sécurité des ascenseurs : mise en cohérence de certains articles du code de la construction et de l'habitation avec les nouvelles dispositions 68

TABLEAU COMPARATIF 87

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION 117

MESDAMES, MESSIEURS,

Concernant les ascenseurs, il s'agit là encore de réagir rapidement aux trop nombreux accidents intervenus au cours des derniers mois. En effet, près de 126 000 personnes sont bloquées chaque année dans une cabine d'ascenseur, près de 2 000 accidents d'usagers et d'agents d'entretien sont dénombrés chaque année, et une quinzaine d'accidents se sont avérés particulièrement graves ou mortels au cours des quatre dernières années. Le Gouvernement met en place un dispositif légal

en trois volets : réalisation de travaux de mise en sécurité des ascenseurs dans un délai de 15 ans, avec un calendrier échelonné par périodes de 5 ans en fonction de la gravité du risque, passation d'un contrat d'entretien et contrôle technique périodique obligatoire. Un décret en Conseil d'Etat devrait venir rapidement préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Le titre II du projet de loi, a poursuivi le Ministre, porte sur la sécurité des constructions et des ascenseurs.

Il a précisé que l'article 7 du projet de loi était relatif au contrôle technique obligatoire prévu par le code de la construction et de l'habitation pour certains immeubles. Il a rappelé que ce contrôle était exercé par des contrôleurs agréés par l'Etat, contribuant par leur avis à la prévention des aléas techniques, notamment en matière de solidité des ouvrages et de sécurité des personnes, dans la réalisation de certains immeubles présentant des risques particuliers, parce qu'ils reçoivent du public ou qu'ils sont de grande hauteur.

Il a ensuite indiqué que l'article 7 du projet de loi permettait d'étendre par décret l'obligation de contrôle technique à la construction de bâtiments du fait de leur localisation, lorsqu'ils sont situés dans des zones soumises à des risques naturels ou technologiques et pour lesquels la sécurité des personnes pourrait être mise en jeu.

Le ministre a abordé les articles 8 et 9 du projet de loi concernant la sécurité des ascenseurs. Il a rappelé que près de 2 000 accidents d'usagers et d'agents d'entretien sont dénombrés chaque année et que près de 15 accidents se sont avérés particulièrement graves ou mortels au cours des quatre dernières années. Il a indiqué que l'état de notre parc, qui est un des plus anciens d'Europe, peut faire craindre une augmentation du nombre et de la gravité des accidents. Il a précisé qu'en l'absence de remise à niveau, les deux tiers des appareils qui ont actuellement plus de 20 ans d'âge seraient frappés d'obsolescence d'ici à quinze ans.

Il a indiqué que les dispositions de l'article 8 du projet de loi imposaient ainsi trois obligations aux propriétaires d'ascenseurs :

- la réalisation de travaux de mise en sécurité sur les appareils ne disposant pas de dispositifs permettant de remédier aux risques les plus importants, un délai maximal de quinze années étant prévu pour la réalisation de ces travaux, compte tenus de leur importance et de leur coût, ces travaux étant eux-mêmes phasés par tranche de cinq ans en fonction de la gravité du risque ;

- la conclusion d'un contrat d'entretien dont le contenu sera actualisé et qui prévoira les responsabilités incombant à chaque partie ;

- la réalisation périodique d'un contrôle technique de l'appareil par une personne indépendante.

Il a précisé qu'un décret d'application ouvrirait à toute personne ayant un intérêt à agir la possibilité de saisir le juge des référés, si elle estimait que les dispositions relatives à l'entretien, au contrôle ou aux travaux n'avaient pas été suffisamment mises en _uvre, et prévoirait également des sanctions contraventionnelles en cas de non observation des obligations prévues dans la loi.

Sur la sécurité des ascenseurs

- La situation dégradée des ascenseurs en France s'explique, notamment à Paris, par l'installation précoce, à l'époque haussmannienne, d'ascenseurs somptueux mais aujourd'hui techniquement dépassés, ainsi que par la construction, dans les années 1960 et 1970, d'une seconde « vague » d'équipements, liée à la construction de nombreux logements sociaux, équipements de qualité souvent relative. Cette situation est quasiment identique en Allemagne mais la France est le premier pays européen à entreprendre une politique de mise à niveau systématique de l'ensemble de son parc des ascenseurs.

Le coût des travaux, dont le projet de loi prévoit l'étalement sur 15 ans, avec un échéancier par périodes de cinq ans, en fonction de la gravité du risque, devrait s'élever à 270 millions d'euros par an, dont on estime, en fonction des travaux réalisés actuellement, que 150 millions d'euros auraient été prévus dans le cadre « normal » des travaux d'entretien annuels des ascenseurs. Le financement ne reposera pas sur les seuls copropriétaires : l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) pourra aider les propriétaires privés et les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) les organismes de logement social ;

- le Gouvernement procède à de nombreuses consultations pour aboutir à des solutions consensuelles concernant la responsabilité de chaque acteur en matière de mise en sécurité des

ascenseurs. Il convient qu'aucune des parties ne s'exonère de ses responsabilités, et le ministère fera preuve de beaucoup de vigilance au moment de la rédaction des décrets d'application ;

- les décrets d'application des dispositions relatives aux ascenseurs sont déjà en cours d'élaboration ; ils seront publiés au cours du premier semestre de l'année 2003 ;

- la remise en état des ascenseurs joue un rôle social important, dans la mesure où elle contribue à la réhabilitation des logements sociaux.

Article 8

Sécurité des ascenseurs : entretien et contrôle technique obligatoires

L'article 8 du projet de loi comporte deux paragraphes relatifs à la mise en sécurité des ascenseurs. Il modifie l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation et insère quatre nouveaux articles après l'article L. 125-2 du code précité, les articles L. 125-2-1 à L. 125-2-4.

La France compte aujourd'hui 420 000 ascenseurs, qui représentent le moyen de transport le plus utilisé avec plus de 60 millions de personnes transportées par jour. Ils constituent en outre le parc le plus important en Europe, mais également le plus ancien, puisque les deux tiers de ces appareils ont plus de vingt ans et les plus anciens datent de la fin du 19ème siècle.

Date d'installation	Habitat résidentiel	Habitat social	Bureaux, hôtels, hôpitaux, maisons de retraite	Magasins, centres commerciaux, gares, aéroports	Total
Avant 1982	144 400	23 600	57 000	14 300	238 900
1982-1998	70 800	15 500	56 000	14 000	156 300
Depuis 1999	13 000	3 000	7 000	1 800	24 800
Total	227 800	42 100	120 000	30 100	420 000

Source : ministère de l'Equipement

Selon le ministère de l'équipement, près de 126 000 personnes sont bloquées chaque année dans une cabine d'ascenseur. Près de 2 000 accidents d'usagers et d'agents d'entretien sont dénombrés chaque année, et une quinzaine d'accidents se sont avérés particulièrement graves ou mortels au cours des quatre dernières années. Ainsi, en juin 2001, un enfant est mort en tombant dans la gaine d'un ascenseur à Clichy-sous-Bois. Le 19 mai 2002, un accident identique s'est produit à Strasbourg. En juin 2002, c'est une femme qui est gravement blessée à Amiens suite au dysfonctionnement d'une cabine d'ascenseur.

L'état ancien de ce parc laisse malheureusement présager une hausse du nombre et de la gravité des accidents. En effet, en l'absence de remise à niveau, la majorité du parc français sera frappé d'obsolescence d'ici 15 ans. Votre rapporteur se réjouit que le Gouvernement ait si rapidement pris des mesures volontaristes et claires pour limiter les risques d'accidents.

Il convient de rappeler que, dès 2001, la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction avait demandé à l'AFNOR de créer un groupe de travail composé d'experts, de représentants des consommateurs et de bailleurs afin qu'ils identifient les causes d'accidents et proposent des solutions techniques.

Par ailleurs, à titre préventif, Gilles de Robien, ministre de l'équipement, demandait dès le 22 mai 2002 aux préfets de saisir les organismes HLM afin qu'ils entreprennent un contrôle de sécurité de leurs installations et qu'ils prennent, le cas échéant, des mesures d'urgence.

Le 18 juin, il leur demandait de réunir les comités départementaux de l'habitat (CDH) afin de permettre aux bailleurs de présenter les risques qu'ils avaient identifiés sur leur parc et les mesures à prendre pour y remédier.

Une dernière consultation de l'ensemble des partenaires (fédérations professionnelles de propriétaires, d'agents immobiliers, fédérations des ascensoristes, syndicats de salariés, associations d'usagers et de locataires) s'est tenue le 4 juillet 2002 avec le directeur de cabinet du ministre. Elle a permis de constater un large consensus sur les mesures préconisées par le groupe

de travail AFNOR.

A partir des 71 risques identifiés sur les ascenseurs existants dans le projet de norme européenne pour la mise en sécurité des ascenseurs, le groupe de travail a établi une liste plus restreinte, de 17 risques importants par leur fréquence et leur gravité dans le parc français.

Les travaux générés par la nouvelle réglementation représentent, selon les estimations du ministère de l'équipement, un coût total d'environ 4 milliards d'euros étalés sur 15 ans, soit une moyenne annuelle de 270 millions d'euros. Toujours selon les estimations du ministère, une part de ces travaux est déjà financée dans le cadre des investissements actuels : c'est donc un effort additionnel d'environ 135 millions d'euros par an pendant 15 ans qui sera demandé aux propriétaires d'ascenseurs.

Si ces sommes paraissent conséquentes, il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit de mesures visant à assurer la sécurité des personnes.

Ces mesures bénéficieront par ailleurs d'aides financières. Dans les logements privés, les travaux de mise en sécurité et d'entretien bénéficient déjà de la TVA au taux de 5,5 %. De plus, les propriétaires occupants (sous condition de ressources) et les propriétaires bailleurs peuvent également recevoir des aides de l'ANAH pour les travaux de mise en sécurité ou pour la réalisation d'une installation nouvelle. Par ailleurs, le déficit foncier des bailleurs privés résultant de ce type de dépenses est imputable sur le revenu global, les règles actuelles d'imputation incluant le financement des dépenses de mise en sécurité. Dans les logements sociaux, les travaux de réparation et d'entretien bénéficient également de la TVA à 5,5 %, et les premiers peuvent faire l'objet d'attributions de crédits PALULOS.

Actuellement, en dehors des articles L. 125-1 et L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux portes de cabine et aux grilles de protection, qui précisent que l'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine est interdite et que les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent en être munis, ou, à défaut, d'un système de protection équivalent, au plus tard le 31 décembre 1992, il n'y a pas de texte législatif s'appliquant globalement à la sécurité des ascenseurs.

Des dispositions de mise en sécurité existent, mais uniquement pour les établissements assujettis au code du travail, puisque le décret du 10 juillet 1913 modifié impose aux chefs d'établissement certaines obligations relatives à l'entretien de leurs ascenseurs, et que le décret n° 95-826 du 30 juin 1995 impose aux chefs d'établissement de réaliser une étude de sécurité spécifique sur leurs installations ainsi que les travaux qui en résultent dans un délai précis.

Au niveau réglementaire, le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs transpose la directive européenne n° 95/16 du 29 juin 1995, en imposant un haut degré d'exigence de sécurité pour les ascenseurs neufs, mais concerne seulement la conception, la fabrication et l'installation de ces ascenseurs neufs et leur marquage CE, et non la mise en sécurité des ascenseurs existants. Se pose donc le problème d'une distorsion croissante dans les années à venir entre les exigences de sécurité relatives aux nouveaux ascenseurs et celles imposées au parc existant.

Ainsi, la stratification dans le temps des dispositions réglementaires appelle un renforcement et une actualisation de cette réglementation. L'introduction de ces dispositions d'ordre général dans la loi, s'appliquant ainsi à l'ensemble des appareils sur le territoire français, constitue une avancée très importante en matière de sécurité des usagers et des professionnels chargés de l'entretien de ces équipements.

Dans ce cadre, les dispositions nouvelles insérées par le projet de loi dans le code de la construction et de l'habitation fixent trois obligations aux propriétaires d'ascenseurs :

- la réalisation des travaux de mise en sécurité sur les appareils qui ne disposeraient pas des dispositifs permettant de remédier à ces 17 risques les plus importants (article L. 125-2-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation),

- la passation d'un contrat d'entretien écrit (article L. 125-2-2 nouveau) ;

- le contrôle technique périodique de l'appareil, pour vérifier son bon état de fonctionnement et sa conformité avec les mesures de sécurité obligatoires (article L. 125-2-3 nouveau).

Article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation

Champ d'application de la première section du chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation

Le **paragraphe I** procède à la réécriture de l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le *1er alinéa de l'article L. 125-1 nouveau* précise le champ d'application de la première section du chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation. Sont ainsi concernés les ascenseurs de tous les types de bâtiment, qu'il s'agisse de logements, de bureaux ou d'établissements recevant du public, soit le même champ que celui du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs.

Le *2ème alinéa* exclut un certain nombre d'installations des dispositions de la première section du chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation. Ne seront donc pas concernés par ces dispositions les installations à câbles - y compris les funiculaires pour le transport public ou non des personnes -, les ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre, les ascenseurs équipant les puits de mine, les élévateurs de machinerie de théâtre, les ascenseurs installés dans des moyens de transport, les ascenseurs liés à une machine et exclusivement destinés à l'accès au poste de travail de celle-ci (le plus souvent, ascenseurs de grues) et les ascenseurs de chantier. Cette énumération est quasi identique à celle que l'on trouve dans le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs, et liée à la transposition de la directive européenne n° 95/16 du 29 juin 1995.

Le **paragraphe II** introduit quatre nouveaux articles après l'article L. 125-2 du code précité, les articles L. 125-2-1 à L. 125-2-4.

Article L. 125-2-1 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation

Mise en sécurité des ascenseurs

L'article L. 125-2-1 nouveau pose le principe de mise en sécurité de toutes les installations d'ascenseurs mentionnées à l'article L. 125-2 du code précité, dans les conditions prévues à l'article L. 125-2-4 du même code.

En fonction des risques identifiés, l'AFNOR proposerait un certain nombre de solutions. Le décret prévu à l'article L. 125-2-4 nouveau aurait pour objet de préciser les modalités et le calendrier des mesures à mettre en _uvre, en fonction de l'urgence des travaux.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur visant à corriger une erreur de référence **(amendement n° 19)**.

Article L. 125-2-2 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation

Entretien des ascenseurs

L'article L. 125-2-2 nouveau est relatif à l'entretien des ascenseurs. Le contrat d'entretien est rendu obligatoire par le présent projet de loi, son contenu est actualisé et les responsabilités de chacun sont clarifiées.

Le *1er alinéa de cet article* rappelle que les objectifs de l'entretien d'un ascenseur sont de le maintenir dans un bon état de fonctionnement et d'assurer la sécurité des personnes transportées.

Le *2ème alinéa* dispose que ce sont les propriétaires de l'ascenseur qui sont tenus d'assurer cet entretien. Il précise par ailleurs les modalités de l'entretien. Il oblige les propriétaires à travailler avec un prestataire de services, et à passer un contrat écrit d'entretien. Une dérogation à cette disposition est possible si les propriétaires d'ascenseurs disposent de capacités techniques suffisantes leur permettant d'assurer par eux-mêmes l'ensemble de cet entretien. Cette dérogation semble concerner principalement les ascensoristes, qui sont évidemment compétents pour entretenir le matériel qui se trouve dans leurs bâtiments.

Votre rapporteur s'inquiète des tensions qui risquent de survenir sur ce segment du marché du travail, du fait de l'évolution de la législation. Les travaux de réparation ou de transformation ainsi que les travaux d'entretien renforcés créeront en effet un besoin de personnel nouveau important.

Il convient en effet de rappeler que, en France, les effectifs des techniciens de maintenance sont de

l'ordre de 8 000 personnes, dont 1 500 techniciens spécialisés dans les grosses réparations et 500 dans le montage. Ces effectifs sont surtout concentrés dans les grandes villes, selon les informations fournies par le ministère de l'Equipement (Paris, Lyon et Marseille principalement). La formation des salariés est effectuée dans des centres de la profession, qui consacre environ 5 % de sa masse salariale à ce type d'actions. Il est prévu de créer environ 800 emplois nouveaux pendant la durée de l'action (15 ans).

Ainsi, en plus des formations initiales déjà assurées en collaboration entre les professionnels et les rectorats de Versailles et de Toulouse, il convient que le ministère de l'Education nationale réfléchisse et mette en place très rapidement des formations adaptées et plus nombreuses sur le territoire, pour recruter les jeunes professionnels en nombre suffisant, d'autant plus que la profession de contrôleurs techniques indépendants sera amenée à se développer, ponctionnant une partie des effectifs des entreprises d'entretien, de fabrication ou d'installation d'ascenseurs.

Article L. 125-2-3 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation

Contrôle technique des ascenseurs

Le *1er alinéa de cet article* pose le principe d'un contrôle technique périodique des ascenseurs. La périodicité de ce contrôle sera définie par décret. Il semble qu'un délai de 5 ans entre chaque contrôle ait été retenu.

Ce contrôle technique s'apparente plus à celui existant pour les véhicules automobiles qu'au contrôle technique classique des constructions défini dans le code de la construction et de l'habitation.

Le *2ème alinéa* précise les modalités de mise en _uvre du contrôle technique. Le contrôleur technique est choisi par le propriétaire de l'ascenseur. Le contrôleur devra être indépendant des entreprises de fabrication, d'installation ou d'entretien d'ascenseurs. Cette indépendance est entendue dans un sens très strict puisque le contrôleur technique ne pourra également pas être une personne qui détient des participations dans le capital des entreprises précitées et que, lorsque le contrôleur est une personne morale, son capital ne pourra pas être détenu, même partiellement, par une telle entreprise.

Trois catégories de professionnels seront aptes à réaliser les contrôles techniques :

- les contrôleurs techniques au sens du L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire ceux qui sont agréés et réalisent déjà les contrôles techniques des constructions, évoqués à l'article précédent du projet de loi ;

- les organismes habilités conjointement par les ministères de l'industrie et de la construction, au sens de l'article 8 du décret 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs, pour effectuer l'évaluation de la conformité aux exigences essentielles du marquage CE. Il en existe une dizaine en France mais les organismes habilités par les autres pays de l'Union au titre de la directive ascenseurs pourraient également être considérés aptes à réaliser ces contrôles ;

- des techniciens qui répondront à certains critères de qualification ou de compétence. Le ministère réfléchit actuellement à plusieurs solutions : attestations de compétence délivrée par un organisme agréé, accréditation selon un norme ISO, etc. Ce dossier fait l'objet de discussions avec les professionnels potentiellement concernés.

Un décret précisera les conditions d'application de cet alinéa, notamment concernant ce point.

D'après les termes du *3ème alinéa* de cet article, le rapport du contrôle technique sera mis à disposition et consultable à ses frais par toute personne disposant d'un titre d'occupation dans l'immeuble concerné, auprès du propriétaire de l'immeuble.

Le *dernier alinéa* précise les obligations d'information relatives à la sécurité des ascenseurs à la charge des employeurs. Suite au rapport de contrôle technique, les employeurs des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail, c'est-à-dire les établissements et entreprises industriels, commerciaux et agricoles de quelque nature qu'ils soient - exceptés les mines et carrières et leurs dépendances, et les entreprises de transport par fer, route eau ou air -, les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature qu'ils soient, à partir du moment où leurs personnels sont de droit privé, doivent respecter les dispositions de l'article L. 620-6 du code du

travail. Selon les termes de cet article, le rapport doit notamment être daté et mentionner l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification. Par ailleurs, les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent obtenir communication de ce document au cours de leurs visites. Il est transmis aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail. Il doit en outre être conservé pendant cinq ans.

Conformément à l'avis du rapporteur, la commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Pierre Nicolas précisant que la personne qui réalise le contrôle technique des ascenseurs doit être qualifiée dans ce domaine **(amendement n° 20)**.

La commission a *rejeté* un amendement du même auteur indiquant que toute personne réalisant une mission de contrôle technique pour un propriétaire ne doit pas exercer simultanément une activité de conseil en ascenseur pour ce même propriétaire.

La commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur **(amendement n° 21)**.

Article L. 125-2-4 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation

Fixation des modalités d'application des dispositions relatives à la sécurité des ascenseurs par décret en Conseil d'Etat

Selon les termes du *2ème alinéa de cet article*, relatif aux modalités d'application et de mise en _uvre des dispositifs de sécurité, le décret :

- définira des exigences de sécurité à respecter ;

- établira la liste des dispositifs de sécurité à installer ou les mesures équivalentes, lorsqu'il est impossible d'installer un dispositif ;

Cette notion de « mesures équivalentes » vise à introduire la possibilité, lorsque des dispositifs de sécurité appropriés ne peuvent être installés, de substituer des options techniques qui concourront aux mêmes résultats. Il devra s'agir d'options limitées pour éviter que des propriétaires ne répondent pas exactement à l'objectif de sécurité A titre d'exemple, pour un ascenseur qui ne dispose pas de protection verticale empêchant la chute de personnes dans la gaine, on peut prescrire un garde pieds, mais un dispositif mobile de protection peut le remplacer et atteindre le même objectif. De même, pour un ascenseur situé en « site sensible » qui ne dispose pas de système de verrouillage suffisant des portes palières, on prescrira des mesures techniques sur les serrures, accompagnées d'un système d'avertisseur qui pourrait éventuellement être remplacé par des capteurs de détection d'ouverture des portes (transmis par exemple à un centre d'intervention) ;

- déterminera, en fonction de la gravité des risques à prévenir, les délais de mise en oeuvre. Le décret pourra prévoir des dispositifs et des délais de mise en oeuvre particuliers en fonction des risques liés à l'installation, au mode d'utilisation et à l'environnement de l'ascenseur.

Le délai maximal ne pourra excéder quinze ans à compter de la publication de la loi et les échéances de mise en _uvre de ces nouvelles mesures de sécurité seront échelonnées, sans doute par période de cinq ans, en commençant par les mesures traitant les risques les plus graves et les plus urgents.

Ce délai maximal paraît cohérent et approprié puisqu'il tient compte de l'importance potentielle des travaux et de leur coût, plus facilement amortissable sur 15 ans que sur une période plus courte ;

- fixera des dispositions dérogatoires à la mise en place de ces dispositifs de sécurité seront possibles dans des cas délimités et encadrés, notamment en cas de contraintes techniques exceptionnelles ou pour les nécessités de la conservation du patrimoine historique.

Le *3ème alinéa* laisse au décret le soin de déterminer les modalités d'application de l'entretien des ascenseurs. Il devra préciser les dispositions minimales à prendre pour assurer l'entretien et la maintenance de l'ascenseur. Ces dispositions minimales recouvrent un certain nombre d'obligations, notamment : des visites périodiques de l'ascenseur, le dépannage, l'examen des câbles et la vérification des parachutes, la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées, l'entretien des pièces équipant la gaine de l'ascenseur et la machinerie, l'entretien des portes palières, etc.

Le décret devra par ailleurs préciser les conditions de l'exécution de ces obligations et les modalités

de justification de leur mise en _uvre effective.

Il devra enfin indiquer quelles clauses doivent obligatoirement figurer dans le contrat.

Le *dernier alinéa* est relatif à aux modalités d'application du contrôle technique des ascenseurs. Il dispose en premier lieu que le décret déterminera le contenu et la périodicité du contrôle technique.

Il précise en second lieu que le décret devra indiquer les modalités d'information auquel le contrôle technique donne lieu.

La commission a *adopté* cinq amendements rédactionnels du rapporteur **(amendements n° 22, 23, 24, 25 et 26)**.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Pierre Nicolas précisant que le décret devra fixer les critères de qualification que la personne en charge du contrôle technique doit satisfaire.

M. François Brottes s'est interrogé sur l'opportunité de la fixation par décret des critères de qualification, sachant que la publication par les DRIRE (directions régionales de la recherche, de l'industrie et de l'environnement) de la liste des professionnels reconnus comme compétents pourrait sans doute répondre plus simplement au même besoin de certification technique.

M. Patrick Ollier a précisé que les critères de qualification des personnes chargées du contrôle étaient déjà fixés par décret en Conseil d'Etat dans d'autres domaines, et qu'il était donc favorable à cet amendement.

M. Jean Besson s'est inquiété des délais extrêmement longs nécessaires à l'agrément des contrôleurs, souvent bien supérieurs à ceux de publication du décret.

M. Jean Proriol, rapporteur, a précisé que le ministère n'avait pas encore fait son choix entre une procédure de certification ou d'habilitation, pour s'assurer de la qualification de ces contrôleurs, sachant que les contrôleurs agréés seraient sans doute aussi compétents.

Avec l'avis favorable du rapporteur, la commission a ensuite *adopté* cet amendement **(amendement n°27)**.

Puis la commission a *adopté* l'article 8 *ainsi modifié*.

Article 9

Sécurité des ascenseurs : mise en cohérence de certains articles du code de la construction et de l'habitation avec les nouvelles dispositions

L'article 9 du projet de loi comporte trois paragraphes consacrés à la suppression de certaines références obsolètes dans le code de la construction et de l'habitation et à la mise en cohérence avec les dispositions introduites à l'article précédent du projet de loi d'autres articles du code précité. Il procède donc à une renumérotation de coordination.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, visant à corriger un oubli de référence **(amendement n° 28)**.

Puis la commission a *adopté* l'article 9 *ainsi modifié*.

www

Code de la construction et de l'habitation		
LIVRE I^{ER} **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**		
CHAPITRE I **Règles générales**	TITRE II **SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS**	TITRE II **SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS**

CHAPITRE I **Règles générales**	TITRE II **SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS**	TITRE II **SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS**
Section VII ***Contrôle technique***	Article 7	Article 7
Art. L. 111-26.- Le contrôle technique peut, par décret en Conseil d'Etat, être rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature ou de leur importance, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes.	A l'article L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de leur nature ou de leur importance » sont remplacés par les mots : « de leur nature, de leur importance ou de leur localisation dans des zones d'exposition à des risques naturels ou technologiques ».	*(Sans modification)*
TITRE II **SÉCURITÉ ET PROTECTION DES IMMEUBLES**	Article 8	Article 8
CHAPITRE V **Sécurité de certains équipements immeubles par destination**	La première section du chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :	*(Alinéa sans modification)*
Section I ***Sécurité des ascenseurs***	I.- L'article L. 125-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	I.- *(Sans modification)*
Art. L. 125-1.- L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine est interdite. Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.	« *Art. L. 125-1.-* Les dispositions de la présente section s'appliquent aux ascenseurs qui sont destinés à desservir de manière permanente les bâtiments et les constructions.	
	« Ne sont pas concernés par les dispositions de la présente section, les installations à câbles, y compris les funiculaires pour le transport public ou non des personnes, les ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre, les ascenseurs équipant les puits de mine, les élévateurs de machinerie de théâtre, les ascenseurs installés dans des moyens de transport, les ascenseurs liés à une machine et exclusivement destinés à l'accès au poste de travail de celle-ci, les ascenseurs de chantier. »	
	II.- Après l'article L. 125-2 sont insérés les articles L. 125-2-1 à L. 125-2-4 ainsi rédigés :	II.- *(Alinéa sans modification)*
	« Art. L. 125-2-1.- Les ascenseurs	*« Art. L. 125-2-1.-* Les

	doivent être équipés de dispositifs de sécurité dans les conditions prévues à l'article L. 125-4.	... ...l'article L. 125-2-4. **(amendement n° 19)**
	« Art. L. 125-2-2.- Les ascenseurs font l'objet d'un entretien propre à les maintenir en état de bon fonctionnement et à assurer la sécurité des personnes.	*« Art. L. 125-2-2.- (Sans modification)*
	« Cette obligation incombe au propriétaire de l'ascenseur. Celui-ci confie l'entretien de l'ascenseur à un prestataire de services dans le cadre d'un contrat écrit. Toutefois, s'il dispose des capacités techniques nécessaires, il peut y pourvoir par ses propres moyens.	
	« Art. L. 125-2-3.- Les ascenseurs sont soumis à un contrôle technique périodique.	*« Art. L. 125-2-3.- (Alinéa sans modification)*
	« Le contrôle technique est confié à une personne qui n'exerce aucune activité de fabrication, d'installation ou d'entretien des ascenseurs et ne détient aucune participation dans le capital d'une entreprise exerçant une de ces activités. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son capital ne doit pas être détenu, même à titre partiel, par une telle entreprise.	« Le contrôle technique ... ... personne *qualifiée dans ce domaine* qui ... **(amendement n° 20)**
	« Toute personne disposant d'un titre d'occupation dans l'immeuble peut obtenir du propriétaire de l'immeuble communication, à ses frais, du rapport du contrôle technique.	« Toute personne ... ... de *l'ascenceur* communication ... ... technique. **(amendement n° 21)**
	« Le rapport du contrôle technique est un document auquel s'appliquent, dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail, les dispositions de l'article L. 620-6 du même code.	*(Alinéa sans modification)*
	« Art. L. 125-2-4.- Les conditions d'application de la présente section sont fixées par *un* décret en Conseil d'Etat.	*« Art. L. 125-2-4.-* ... ... par décret ... ... d'Etat. **(amendement n° 22)**
	« Le décret définit des exigences de sécurité à respecter, établit la liste des dispositifs de sécurité à installer ou les mesures équivalentes et détermine, en fonction de la gravité	« Le décret définit *les* exigences ... ... l'obligation *d'installation de*

	des risques à prévenir, les délais impartis aux propriétaires pour mettre en _uvre ces dispositifs ou mesures. Il peut prévoir des dispositifs et des délais de mise en oeuvre particuliers en fonction des risques liés à l'installation, à son mode d'utilisation et à son environnement. Les délais mentionnés au présent alinéa ne peuvent excéder quinze ans à compter de la publication de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction. Le décret fixe également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, afin de tenir compte de contraintes techniques exceptionnelles ou des nécessités de la conservation du patrimoine historique.	*dispositifs de sécurité*, afin ... ... historique. **(amendements n^{os} 23 et 24)**
	« Le décret détermine les dispositions minimales à prendre pour assurer l'entretien *et la maintenance* de l'ascenseur les conditions de leur exécution et les modalités de justification de leur mise en _uvre effective. Il précise la nature et le contenu de celles de ces dispositions qui doivent figurer dans les clauses des contrats d'entretien.	« Le décret ... ... l'entretien de l'ascenseur ... ... contenu *des* clauses devant *obligatoirement* figurer dans les contrats d'entretien. **(amendements n^{os} 25 et 26)**
	« Le décret détermine le contenu et la périodicité du contrôle technique et les modalités d'information auxquelles il donne lieu.	« Le décret... ...lieu. *Le décret fixe les critères de qualification que la personne en charge du contrôle technique doit satisfaire* **(amendement n° 27)**
TITRE V **CONTRÔLE ET SANCTIONS PÉNALES**	(non reproduit ici)	

Article 8

(article L. 125-2-3 du code de la construction et de l'habitation)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Nicolas :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Toute personne réalisant une mission de contrôle technique pour un propriétaire ne doit pas exercer simultanément une activité de conseil en ascenseur pour ce même propriétaire. »

© Assemblée nationale